

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-SAUVANT
DU 4 JUILLET 2022**

Les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Sauvant, dûment convoqués le 30 juin 2022, se sont réunis le **4 juillet 2022 à 19 heures 00 minutes**, à la salle du Conseil de Saint-Sauvant, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc AUDOUIN, Maire, pour délibérer sur les affaires nécessaires à l'ordre du jour, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents: Jean-Marc AUDOUIN, Catherine LEVEQUE, Julien MILLET, Mauricette PETIT, Anne RAYNAUD, Sylvie RENON, Alain SERIS

Absents : Bruno LEBRETON (pouvoir Jean-Marc AUDOUIN)

Secrétaire de séance : Anne RAYNAUD

La séance est ouverte à 19h00

En préambule, Monsieur le Maire précise que M. Bruno Lebreton arrivera à 19h45, après les votes, mais sera présent pour le point information sur la notion de site patrimonial remarquable (SPR).

- 0 - Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 3 juin 2022
- 1 - Délibération : Maintien ou non des fonctions de Maire-adjoint de M. Alain SERIS, 1^{er} Adjoint, suite au retrait de ses délégations et représentations
- 2 - Délibération : Budget Principal – Décision Modificative N° 1
- 3 - Point sur le dossier « Site Patrimonial Remarquable »
- 4 - Point sur l'Association Belle Rive

0° PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUIN 2022: 6 Pour 1 Abstention (A. SERIS)

1° MAINTIEN OU NON DES FONCTIONS DE MAIRE-ADJOINT DE M. ALAIN SERIS, 1ER ADJOINT, SUITE AU RETRAIT DE SES DÉLÉGATIONS ET REPRÉSENTATIONS

Lecture de la délibération par M. le Maire

Arrivée de M. Julien MILLET à 19h03

Reprise de la lecture.

M. Alain SERIS exprime son incompréhension face à la tenue de ce conseil municipal et à l'arrêté lui enlevant ses délégations et représentations, considérant qu'il a envoyé un courrier de démission au Préfet de la Charente-Maritime. Il ajoute également que le maire ne peut pas le démissionner.

M. le Maire confirme qu'il ne le démissionne pas et il n'en a d'ailleurs pas le pouvoir. Il ajoute que la loi précise que la démission d'un adjoint communal est du ressort du Préfet, contrairement à un conseiller municipal qui adresse sa démission au Maire.

M. SERIS accuse M. le Maire d'avoir empêché Mme Catherine LEVEQUE de démissionner par deux fois. M. le Maire ne nie pas avoir eu des échanges avec Mme LEVEQUE à ce sujet mais conteste l'avoir empêché de démissionner.

Mme LEVEQUE quitte le conseil à 19h13.

M. le Maire informe le Conseil que M. SERIS a apporté son courrier de démission à la mairie le vendredi 3 juin 2022, dans lequel il précisait qu'il « démissionnait de la commune de Saint-Sauvant ». M. le Maire explique que ce courrier est invalide du fait qu'il n'est pas adressé à la bonne personne, et qu'il n'est pas possible de démissionner d'une commune (un conseiller démissionne d'un conseil municipal).

M. le Maire rappelle que les démissions ont été portées en mairie le jour même d'un conseil municipal d'importance pour la réalisation du projet de restauration de la maison « Flingou » : la mise au vote de l'emprunt relais permettant de payer les factures des entreprises, dans l'attente du versement des subventions prévues au plan de financement.

M. SERIS indique que la formulation de son courrier était délibérément erronée pour provoquer la réaction des membres du Conseil. M. le Maire lui demande de préciser si son acte était prémédité ; M. SERIS confirme, et ajoute que tout ce qu'il a fait ces derniers temps était calculé depuis longtemps.

M. le Maire informe également le conseil que le vendredi 3 juin, suite au dépôt de la lettre de M. SERIS, il a cherché à le joindre à deux reprises par téléphone puis par SMS avant l'heure de midi, mais sans succès.

M. SERIS conteste ces messages et prétend n'avoir eu qu'un seul appel téléphonique. M. le Maire confirme qu'il a toujours le SMS dans son téléphone et qu'il ignorait que M. Sérís avait engagé une démarche de démission auprès de la préfecture, sachant que personne ne l'en avait informé : ni M. SERIS ni la préfecture (conformément à la loi).

M. le Maire explique qu'il a attendu plus de trois semaines une réaction de M. SERIS. En l'absence de communication, voire d'explication sur le sujet, il a conclu à une rupture de confiance et a pris un arrêté retirant ses délégations et ses représentations au 1er adjoint.

M. SERIS reproche à M. le Maire de ne pas lui avoir téléphoné plutôt que de prendre cet arrêté, réitérant que sa démission était en cours. M. le Maire répond encore une fois qu'il a cherché à le joindre par téléphone et qu'il ne pouvait savoir que M. SERIS avait engagé une procédure de démission.

M. SERIS interpelle M. Julien MILLET, conseiller municipal et salarié au Pays de Saintonge Romane dont M. Sérís en est l'un des vice-présidents. Il précise à M. MILLET que sa présence le met en porte à faux puisqu'il est à la fois juge et parti et lui demande s'il va prendre part au vote de la délibération portant sur le maintien ou non de ses fonctions de 1er adjoint.

M. MILLET répond par l'affirmative. M. SERIS émet alors une supposition : s'il restait vice-président au Pays de Saintonge romane, il pourrait demander à son tour à M. MILLET de quitter ses fonctions. M. MILLET demande si c'est une menace. M. SERIS lui répond que non et précise qu'il l'apprécie dans son travail.

M. le Maire intervient pour préciser que M. MILLET est présent en tant qu'élu et non en tant que salarié du syndicat mixte et que ce genre d'attitude intimidante ne peut exister entre deux collègues.

M. SERIS précise qu'il fera appel auprès du Tribunal Administratif, non sur le retrait par le Maire de ses délégations mais sur celui de ses représentations, et donc que l'arrêté pris n'est pas valable.

M. le Maire informe qu'il a fait appel aux services de la Sous-Préfecture pour rédiger cet arrêté et propose au conseil de mettre au vote la délibération.

Mme RENON précise qu'elle votera contre : elle considère que cet arrêté n'était pas nécessaire puisque la démission est en cours.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20,

Vu la délibération 2020-29 du 27 mai 2020 portant élection de M. Alain SERIS en tant que 1^{er} Adjoint,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2020, par lequel le Maire a donné délégations de fonction et de signature à M. Alain SERIS,

Vu la délibération 2020-33 du 10 juin 2020 portant sur la représentation de la commune par M. Alain SERIS auprès : SDEER, Eau 17, Syndicat de voirie, Villages de Pierres et d'Eau,
Vu la délibération 2020-45 du 15 juillet 2020 portant sur la représentation de la commune par M. Alain SERIS auprès du Pays de Saintonge Romane,
Vu la délibération 2020-172 de la Communauté d'Agglomération de Saintes du 22 septembre 2020, portant désignation des membres de commissions communautaires, modifié par la délibération 2020-205 du 17 novembre 2020,

Vu l'arrêté du 28 juin 2022, portant retrait des délégations et représentations de M. Alain SERIS, sur la commune et auprès des divers organismes partenaires de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la bonne marche de l'administration municipale,

Considérant que, au terme de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivité Territoriales, lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions,

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte du retrait des délégations de fonction, de représentations et de signature à M. Alain SERIS, adjoint au Maire et de décider du maintien ou non des fonctions de M. Alain SERIS, adjoint au Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Prend acte du retrait d'une délégation de fonction et de signature à M. Alain SERIS, adjoint au Maire
- Décide de faire cesser les fonctions de M. Alain SERIS en tant qu'adjoint au Maire.

| POUR | CONTRE | ABSTENTION |
|------|----------------------------------|------------|
| 6 | 2 Sylvie RENON Alain SERIS | 0 |

2° DECISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET PRINCIPAL

M. SERIS exprime son inquiétude face aux finances de la commune. Il estime que la facture concernée par cette Décision Modificative aurait dû être payée l'an dernier dans le cadre de l'emprunt « investissement » qui avait été engagé pour, entre autres, payer ces travaux.

M. le Maire explique que les travaux n'ayant été terminés qu'au cours du premier semestre 2022, la facture sera payée cette année.

M. SERIS explique qu'il aurait fallu reporter la part d'emprunt prévu pour le paiement de cette facture. M. Mme RENON précise qu'il n'est pas possible d'effectuer un tel report. Le changement de ligne pour payer la facture fait suite aux aléas budgétaires de ce début d'année.

M. le Maire explique qu'il est, lui aussi, inquiet pour l'équilibre financier de la commune depuis le début du mandat mais qu'il cherche des solutions pour assainir les finances locales et diminuer la dette.

Monsieur Jean-Marc AUDOUIN explique au Conseil Municipal qu'il serait nécessaire de prendre des crédits supplémentaires suivants pour l'exercice 2022, afin de prévoir les crédits en section d'investissement du Budget Principal, pour le règlement des travaux d'isolation au Centre Pidou Animations :

| INVESTISSEMENT | | |
|--|---------|---------------|
| ARTICLE – OPERATION | RECETTE | DEPENSE |
| Op. 18 – BATIMENTS COMMUNAUX 2313 - Constructions | | + 2 410,00 € |
| Op. 20 2315 - VOIRIE 2313 - Constructions | | - 2 410,00 € |
| TOTAL | | 0.00 € |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'approuver la présente décision modificative.

| POUR | CONTRE | ABSTENTION |
|------|--------|------------|
| 7 | 0 | 0 |

4° POINT SUR L'ASSOCIATION BELLE RIVE

Mme Anne RAYNAUD donne lecture de la lettre de l'association Belle Rive adressée aux élus. Ce point avait déjà été discuté et éclairé par la venue de Belle Rive lors d'une réunion plénière. Rien ne s'oppose à ce que la subvention prévue au budget puisse leur être versée : 1 euro par habitant soit 534 euros.

M. SÉRIS s'interroge sur la capacité financière de la commune à pouvoir verser cette subvention. Sans vouloir incriminer Mme Valérie JOUZEL, secrétaire de mairie, il regrette qu'on ne lui ait pas fourni un bilan régulier des recettes et des dépenses.

3° POINT SUR LE DOSSIER « SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE »

Intervention conjointe de M. Bruno LEBRETON et M. le Maire sur le concept de site patrimonial remarquable. M. le Maire donne la parole à M. LEBRETON qui apporte les précisions suivantes :

La délibération du conseil municipal pour une demande de classement de St Sauvant en site patrimonial remarquable date du 27 mars 2017 et constitue un critère obligatoire pour l'obtention de la marque Petites Cités de Caractère®.

Depuis, la compétence urbanisme a été transférée à la CDA de Saintes qui doit donc en assurer l'ingénierie et le financement en étroite collaboration avec les élus Saint-Sylvanais.

La ville de Saintes procède depuis peu à une réévaluation de son site patrimonial remarquable, c'est le seul SPR de la CDA. M. LEBRETON fait l'hypothèse que d'autres demandes de classement seront peu probables compte tenu des coûts et de la complexité de la démarche.

La commune de Saint-Sauvant réitère donc sa demande avec l'appui de Mme Isabelle VAN MASTRIGT, Architecte des Bâtiments de France, qui estime que notre village « le mérite ». Une réunion avec Mme VAN MASTRIGT s'est tenue en mairie le 4 mai 2022 et, plus récemment, une visioconférence le 27 mai animée par Mme MAILLET référente des SPR à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) a permis de clarifier la démarche.

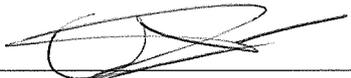
M. LEBRETON souligne que l'étude préalable au classement se fait en concertation étroite avec les habitants, rue par rue, maison par maison afin de convaincre par la pédagogie de la nécessité de respecter la singularité architecturale et environnementale de la cité.

Il pense qu'un classement du centre bourg en SPR renforcerait en outre l'attractivité touristique de toute la vallée du Coran.

En conclusion M. le Maire précise que cette démarche longue doit associer les communes de la vallée et leurs habitants. Il indique également que des discussions sur ce sujet sont en cours avec la CDA de Saintes.

M. SERIS précise qu'il s'agit d'un projet de territoire qui inclut également le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h04

| | | |
|-------------------------|-------------------|---|
| Le Maire | Jean-Marc AUDOUIN |  |
| Le secrétaire de séance | Anne RAYNAUD |  |